

DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'ARCHITECTURE.

DIRECTION
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Bureau des Travaux
et Classements

ARRÈTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÈTÉ :

ARTICLE PREMIER.

La Croix du XVII^e siècle située Place de la
Bouquerie à SARLAT (Dordogne)

appartenant à la Commune de SARLAT

est

inscrit ~~à~~ sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de ~~à~~ SARLAT, propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

Paris, le 23 AOÛT 1946

Par Délégation

Le Directeur Général de l'Architecture

T. S. V. P.